

FERMETURE DES TERRASSES ET CONCERTS

Le Maire de MARANS,

- .**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2211-1 et suivants,
- .**VU** l'arrêté Préfectoral du 17 juillet 2020 portant réglementation de la police générale des débits de boissons et autres établissements similaires recevant du public de la Charente-Maritime,
- .**VU** l'arrêté Préfectoral du 22 mai 2007 relatif à la lutte contre le bruit,
- .**VU** l'arrêté municipal en date du 19 Avril 2022 portant création d'une zone piétonne temporaire sur la ville de Marans,
- .**VU** la demande effectuée par les restaurateurs des quais,
- . **Considérant** que les bruits émis par les établissements commerciaux tels que les cafés, bars, restaurants ne doivent à aucun moment être cause de gêne pour le voisinage,

ARRETE

ARTICLE 1 : Entre le 1^{er} mai et le 31 octobre 2023, les gérants des cafés et des restaurants ont la possibilité d'organiser des concerts dans leur établissement ou en terrasse comme suit :

- Du lundi au samedi de 19h à 23h30
- Le dimanche de 12h à 19h

ARTICLE 2 : Sauf autorisation exceptionnelle, les terrasses des cafés, bars, restaurants seront fermées au public au plus tard à 1h du matin.

ARTICLE 3 : Monsieur le commandant de brigade de la Gendarmerie de MARANS, Messieurs les Agents de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Copie du présent arrêté sera transmise à :

- ◆ Monsieur le Directeur Général des Services,
- ◆ Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de MARANS,
- ◆ Messieurs les Agents de la Police Municipale,
- ◆ Les restaurateurs situés dans la zone piétonne
- ◆ Service Culture, -  : foire.marche@ville-marans.fr

HOTEL DE VILLE DE MARANS, 28 avril 2023

Le Maire,

Jean-Marie BODIN.



LE MAIRE

- certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours, pour excès de pouvoir, devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification

